

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DECISION MUNICIPALE N° 17 -188

OBJET : Convention entre la commune de Draguignan et la SAS Univers Nature relative à la cession à l'euro symbolique de la serre municipale.

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité ;

Considérant que la serre municipale située au Centre Technique Municipal n'est plus exploitée ;

Considérant les coûts inhérents à sa réparation et son entretien ;

### DECIDE

Article 1 : Une convention relative à la cession à l'euro symbolique de la serre municipale et aux conditions de cette reprise est signée entre la commune de Draguignan et la SAS Univers Nature sise 13210 Saint Rémy de Provence selon les conditions définies ci après.

Article 2 : La durée de la convention est conclue pour une durée de 10 jours ouvrés. Les travaux d'enlèvement de la serre s'exécuteront selon les conditions d'exécution fixées à ladite convention.

**Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.*

Draguignan, Le **21 JUIN 2017**



RICHARD STRAMBIO,

  
MAIRE DE DRAGUIGNAN.